ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 1er juillet 2022

Nº 22-2022/CR.COM

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

EXAMEN DU PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS, DU CODE DES IMPÔTS ET D'EXONÉRATIONS DE DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

Réunion du vendredi 24 juin 2022 à 9 heures

PRÉSIDENCE de M. Antonio Perez
président de la commission

(La commission démarre ses travaux à 9 h 00.)

Fonctions	Prénom Nom	Présence	Observations
Président	Antonio Perez	présent	
Vice-président	Luc Faatau	présent	
Secrétaire	Nicole Bouteau	présente	
Membres	Béatrice Lucas	présente	
	Tepuaraurii Teriitahi	présente	Arrivée en cours Procuration (APF 5756 du 24-6-2022)
	Teva Rohfritsch	absent	
	Antony Geros	présent	
	Geffry Salmon	présent	
	Vaitea Le Gayic	absente	
À également participé à titre consultatif :			
Représentante	Éliane Tevahitua		Arrivée en cours à 10 h 25

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS, DU CODE DES IMPÔTS ET D'EXONÉRATIONS DE DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION
(Lettre n° 4255/PR du 16-6-2022)
Présenté par M[mes] Tepuaraurii Teriitahi et Nicole Bouteau

Défendu par :
- M. Laurent Matijascic, responsable du département juridique de la fiscalité à la Direction des impôts et des contributions (DICP),
- M[me] Vanina Cheung, responsable du bureau de légistique à la DICP.

DISCUSSION SUR LE PROJET DE RAPPORT

M. Laurent Matijascic : Il s'agit d'une loi du pays essentiellement d'ajustement et de précision quant à l'application du code des investissements, et puis également de nombreuses petites coquilles notamment dans le code des investissements, mais aussi le texte qui s'applique sur les groupes de société. Ce n'est pas une loi du pays qui viendrait modifier les dispositifs existants.

M. Antony Geros : Mon interrogation portera sur une clarification des textes par rapport notamment à l'exonération de la contribution des patentes qui intéressent les artistes et les artisans traditionnels ainsi que les maîtres artisans traditionnels. Si je comprends bien, c'est l'activité d'artisan qui est exonérée, mais pas l'activité d'acte de commerce de l'artisan ou de l'artiste. Sommes-nous en phase là-dessus ? En d'autres termes, dès qu'on est détenteur de la carte par exemple d'artisan traditionnel, l'on bénéficie de l'exonération et, en corollaire, l'on bénéficie des aides du Pays — du moins, c'est ce que la loi du pays a précisé. En revanche, lorsque ce même artisan s'adonne à un acte de commerce, c'est-à-dire lorsqu'il a un étal et, à partir de cet étal, il vend ses produits, il quitte le caractère du statut d'artisan qu'il a et il endosse le caractère de négociant. À ce moment-là, ne devrait-il pas quand même être assujetti à la patente dès lors qu'on rentre dans ce nouveau statut ?

M. Laurent Matijascic : Ce dispositif qui vient, finalement, apporter des précisions sur le statut d'artisan au niveau du régime fiscal en matière de patente encadre en quelque sorte l'activité d'artisan. Une loi du pays de 2021 l'encadre et permet, aujourd'hui, à cette profession d'artisan de bénéficier d'une exemption à la contribution des patentes dès lors que son activité est considérée comme une activité d'artisan. Par ailleurs, s'il advient que la personne réalise une activité commerciale qui n'est pas tout à fait la même chose sur le point du droit, à ce moment-là, elle relèvera de la contribution des patentes.

Par ailleurs, l'allègement de la fiscalité à la contribution des patentes ne dispense pas l'artisan de faire ses déclarations, et puis, dès lors que c'est prévu par la règlementation, il n'est pas non plus dispensé de faire ses déclarations à l'impôt sur les transactions — je prendrai cet impôt là.

Le président : On voudrait profiter de votre présence pour que vous nous fassiez un petit cours sur le principe de la TVA déductible.

En effet, il y a quelques semaines, j'avais été interpellé par un importateur par rapport au fait qu'il y avait une exonération en régime intérieur mais pas à l'importation, et donc, je n'arrive pas à comprendre comment c'est possible qu'une erreur ait pu être faite à ce niveau-là ! Parce que, du coup, l'importateur facturait sa TVA en régime intérieur, alors qu'à l'importation, ce n'était pas mis en place. Autrement dit, il y avait quelque chose qui n'allait pas.

Cela dit, ce texte y remédie par son article LP 7.

M. Laurent Matijascic : C'est très technique parce que, là, on touche finalement aux principes fondamentaux de la TVA et ses mécanismes.

En mars dernier, une loi du pays a été prise et a prévu aujourd'hui — puisqu'elle est bien applicable à compter du 1er avril — que la vente en régime intérieur sur le marché local de PGC est exonérée de TVA. La conséquence à l'exonération de la TVA, c'est que cela prive le contribuable qui vend ses marchandises de pouvoir déduire la TVA sur l'ensemble des dépenses qui concourent à la vente de ces marchandises.

On va prendre l'exemple de la TVA sur l'électricité. Dans son magasin, la TVA est facturée (frigos etc.) au commerçant. Ce sont des dépenses qui vont être affectées à l'ensemble de l'activité de commerçant, notamment la vente de PGC. Et donc, lorsque le commerçant va recevoir sa facture d'électricité, il va pouvoir déduire la TVA — puisque c'est le mécanisme propre de la TVA — pour que la taxe soit neutre pour le commerçant et que si, effectivement, il réalise une opération exonérée, il ne pourra pas déduire la taxe en amont sinon le mécanisme de la neutralité ne marcherait plus. Dans l'exemple du commerçant qui vend des PGC exonérés et qui reçoit une facture d'électricité, cela a pour conséquence que la TVA facturée ne pourra être déduite qu'en partie, c'est-à-dire une fraction de la taxe. Il y a un petit calcul ou un rapport à faire qui permet d'autoriser à une fraction de la taxe de de la TVA facturée en matière d'électricité d'être déduite, et l'autre partie non. En conséquence, le commerçant, lui, va subir une charge qu'il va pouvoir, par ailleurs, déduire de son résultat fiscal, à l'IS par exemple de son bénéfice.

Après, la même chose se passe à l'importation. En mars, s'agissant d'importation, la volonté affichée — l'on ne pense pas que ce soit un oubli — était de ne pas exonérer les PGC à l'achat d'importation. Ce qui se passait, ensuite, c'est que le commerçant qui revendait ces mêmes PGC ne pouvait pas déduire, comme je viens de le dire, la totalité de la TVA qui participerait à l'ensemble des opérations du commerçant.

De ce fait, on a voulu remédier sur deux points : à l'import, pour rester cohérent avec le régime intérieur. On va prendre une mesure équivalente qui est celle des PPN, puisque toute la chaîne commerciale des PPN, de l'import jusqu'à la vente, est exonérée également de TVA. Et pour compléter la mesure, puisque cela crée quelque part une distorsion de concurrence avec d'autres commerçants et un désavantage pour le commerçant qui vend des PGC, on a voulu aussi introduire, notamment à la demande des importateurs, mais pas seulement, des revendeurs, la possibilité aux commerçants de déduire la totalité de cette taxe.

M. Antony Geros : Y compris la contribution de la solidarité ?

M. Laurent Matijascic : La contribution pour la solidarité n'est pas déductible, et c'est la grosse différence avec la TVA. En fait, c'est une taxe cumulative qui est applicable dans le circuit de commercialisation à chaque étape de vente.

M. Antony Geros : Je ne sais pas si j'ai bien compris la rédaction qui a été apportée, mais j'ai l'impression que, dans le texte, on demande à ce que la CPS suive le régime de la TVA.

M. Laurent Matijascic : Oui.

M. Antony Geros : Et donc, si la TVA est exonérée, la CPS est exonérée également.

M. Laurent Matijascic : Oui, cela avait été précisé dans la loi du pays de mars que cela emportait l'exonération de la CPS.

M. Geffry Salmon : Dans le petit paragraphe : *« Il est donc proposé de préciser qu'une option à la TVA vaut option à la CPS et, pour faciliter la gestion de l'exigibilité de la TVA concomitamment à celle de la CPS, de préciser qu'une option pour l'acquittement de la TVA d'après les débits vaut aussi pour la CPS. »* C'est extrêmement compliqué de pouvoir comprendre mais, merci de nous aider. Et donc, c'est ce qui vient d'être dit alors, peu ou prou…

M. Laurent Matijascic : Oui.

M. Antony Geros : On a véritablement besoin de voir un retour en chiffre des conséquences liées à cette non déductibilité. En réalité, c'est ce qui nous intéresse nous ici puisque, jusqu'ici, on essayait de définir à notre manière cette contribution pour la solidarité, alors que ce sont plutôt les effets et les conséquences de son applicabilité qui nous intéressent. Certains ont tendance à dire que c'est vraiment c'est lourd, et d'autres disent que ce n'est rien du tout » ; et donc, l'on n'a pas finalement le fin mot.

Et, avant l'approche de la session budgétaire, ça serait bien, Monsieur le président, qu'on ait un peu de recul. Puisque son application date du 1er avril, on a un peu de recul sur, d'abord, peut-être les secteurs d'activité qui ont plusieurs intermédiaires parce que c'est eux qui sont vraiment impactant en termes de non-déductibilité pour le consommateur final, plutôt que ceux qui n'ont pas beaucoup d'intermédiaires.
Or, là, on n'a pas de visibilité, ça serait bien que l'on puisse l'avoir.

Le président : Le côté positif c'est que cette loi, avec cet aspect de non-déductibilité, incite les commerçants, les importateurs à travailler sur des circuits courts plutôt que d'avoir trop d'intermédiaires. Est-ce que vous pensez qu'on ira dans ce sens ?

M. Laurent Matijascic : La caractéristique de la CPS, c'est une taxe sur le chiffre d'affaire, sur la consommation, qui se distingue assez fortement de la TVA, même si on reprend beaucoup de règles de celle-ci, tout simplement parce que la principale et qui en fait le mécanisme de la TVA, qui en fait sa neutralité, c'est la déduction.

Et donc la CPS, effectivement, est supportée par chaque acteur économique dans le circuit de distribution c'est pour ça qu'on l'appelle « taxe cumulative sur le chiffre d'affaire » également et que tout dépendra du circuit de distribution. S'il est court, il y aura d'autant moins de taxe à chaque opération que s'il est long et que ça dépendra aussi de l'externalisation des prestations notamment des entreprises qui font appel beaucoup à des sous-traitants pour des services internes.

Donc c'est l'organisation finalement des entreprises, quelque part, qui peut questionner. Je pense qu'aujourd'hui les entreprises se sont questionnées là-dessus.

Maintenant on n'a pas, nous, de retours concrets ou d'exemples qui nous auraient été apportés, mais on est conscient de ça et que ça peut permettre peut-être de revoir un peu tout ça, les circuits de distribution… Mais là, je vous l'avouerais, ce n'est pas le champ d'investigation de la DICP. On ne fait pas d'études là-dessus.

Le président : Est-ce la DGAE alors ?

M. Laurent Matijascic : Je ne veux pas me prononcer pour eux, mais je pense que c'est plutôt eux qui pourraient faire ça.

Mme Vanina Cheung : La logique de rationalisation des coûts voudrait que l'on raccourcisse effectivement les chaînes, mais après ça reste une décision de gestion de chaque entreprise. Donc là, on n'a pas la main dessus.

M. Laurent Matijascic : La taxe est en application depuis le 1er avril. Je comprends qu'on souhaite avoir un petit peu de recul là-dessus, de voir ce que ça produit véritablement (les contraintes, les avantages). Mais là, on est au mois de juin, on n'a pas encore eu la déclaration du deuxième trimestre, qui a débuté finalement avec son application le 1er avril, et on va commencer à avoir le premier impact au cours du mois de juillet puisque l'échange déclarative se situe pour les trimestriels au mois de juillet et c'est le plus gros contingent de déclarations. Là, on pourra peut-être avoir des comparatifs avec l'année d'avant, si on peut parler ainsi, et puis voir ce que ça produit tout simplement.

Le président : Au mois de juillet, on pourra envisager de faire une comparaison.

M. Antony Geros : En fait, on a déjà une petite idée prévisionnelle ; c'est ce qu'attend en retour le Pays pour justement venir compenser les besoins budgétaires. On a déjà donc une petite idée du volume.

Donc, en fin de compte, on veut savoir si on est, du moins ce qu'on a reçu, est à la hauteur des prévisions qui ont été faites et ensuite, surtout, quels sont ces longs circuits de distribution qui engrangent dans le cadre de la non-déductibilité une inflation parce que c'est à ce niveau que les prix vont inflater. C'est sur ces circuits.

Donc, si votre service n'a pas la vision de ces circuits, il faudrait à la limite peut-être ouvrir une mission d'information au sein de notre commission pour essayer d'identifier quels sont ces circuits, parce que c'est intéressant de les connaître. Il ne faut pas non plus les mettre à mal parce que ça fait vivre des entreprises. Si aujourd'hui, c'est vrai qu'à cause d'une décision politique que nous avons prise en termes de fiscalité, on va être obligé de supprimer trois intermédiaires, c'est donc trois entreprises qui vont sortir du circuit et là ça risque de créer peut-être des distorsions supérieures à ce que crée la contribution pour la solidarité elle-même.

Le président : Il faudra avoir une analyse fine parce que, pour l'instant, les remontées que nous avons : deux enseignes, qui sont dans le même secteur, n'ont pas du tout la même approche dans l'utilisation d'un circuit court ou d'un circuit long et ça se répercute à la fin, en bout de chaîne, sur les coûts supportés par le consommateur.

Cela veut dire que, si on est optimiste, avec le temps, cette loi va forcer ces enseignes à se remettre en question et, en parallèle, bien entendu, il faudra encore plus communiquer en faveur de nos populations pour faire marcher la concurrence.

Mais, effectivement, il ne faut pas que cette loi vienne mettre en difficulté certaines activités du fait qu'ils n'ont pas d'autres choix que d'avoir un nombre important d'intermédiaires. Mais s'il est prouvé qu'une enseigne, qu'un secteur d'activité augmente le nombre d'intermédiaires volontairement, peut-être que l'on peut faire intervenir l'APC également pour recadrer les choses

M. Laurent Matijascic : Je ne sais pas si je dois me prononcer, parce que nous ne sommes que des agents administratifs après tout, on ne décide de rien ; on décide simplement de travailler sur les textes qu'on nous demande de préparer. Mais peut-être que oui. Après effectivement, c'est une fiscalité qui paraît simple à appliquer puisqu'on a qu'un taux, mais qui peut avoir des conséquences par ailleurs. Nous, on a déjà réfléchi à tout ça, notamment en rédigeant le texte. Mais qu'est-ce que ça produit concrètement si ce n'est que des recettes supplémentaires, des recettes qui sont affectées aussi à l'action de protection sociale. Il ne faut pas oublier cela.

Sur les effets indirects que ça peut causer dans l'économie, il y a peut-être des effets indésirables, mais c'est une étude qui demande à être menée par les acteurs qui sont concernés directement. D'ailleurs peut-être que sur ce genre de taxe, parce que ça s'est fait par le passé mais peut-être pas pour la TVA, un bilan annuel de production de taxe.

Le président : Un bilan affiné par secteur.

M. Luc Faatau : Je voudrais simplement dire que la multiplication des intermédiaires c'est quelque chose de volontaire, on ne le fait pas par plaisir ; c'est surtout pour faire de l'argent qui va profiter aux groupes. Ça va permettre aux groupes de maximaliser ce qu'ils peuvent gagner, c'est un peu ça. Je pense que, peut-être pas dans l'immédiat, mais l'instauration de cette taxe normalement va amener les groupes à réagir. Je ne pense pas que ça va fermer des intermédiaires, puisque ce n'est que dans certains secteurs où ils peuvent multiplier leur marge en jouant sur ça.

Sur le prévisionnel, je pense qu'on n'atteindra pas les chiffres qui étaient prévus puisqu'au départ, on avait taxé sur 1,5 % puis on est descendu à 1 % et on a aussi élargi le nombre de produits à exonérer. On était sur les PPN et ensuite sur les PGC, donc ça réduit d'autant la capacité de ce fonds.

M. Antony Geros : La distorsion que je vois, c'est que les entreprises ont une capacité d'adaptation inimaginable. Ce sont des gens qui veillent au grain en matière d'affaire, et donc la capacité d'adaptation des entreprises que je vois, c'est de supprimer, se substituer à ces intermédiaires, d'être eux-mêmes agents importateurs etc. Et c'est là où je vois que c'est bien parce qu'au final, on aura réduit le circuit. Mais ceux qui assuraient la prestation avant vont quitter la scène économique puisqu'ils se seront faits remplacés par… Je parle surtout des grandes entreprises qui ont la capacité, qui jouent aujourd'hui un peu les philanthropes en distribuant les parts de marchés. Mais lorsqu'elles se sentent éreintées par dispositions comme ça, soit elles absorbent et à ce moment-là ça va entamer leur part de gras en termes de dividendes, elles vont réduire leur bénéfice pour absorber justement en restant tout aussi philanthropes, soit l'absorption est telle qu'elles vont se dire qu'il faut se reconfigurer, créer leur propre agence d'importation, demander leur licence etc. et puis, en fait, se substituer à tout. Je ne dis pas que ça va se passer mais j'imagine.

M. Geffry Salmon : Je pense que le cumul sera effectif mais il devra à un moment donné s'arrêter essentiellement parce que le prix final en direction du consommateur sera tellement élevé que l'achat en lui-même, la consommation sera freinée d'autant. C'est un peu le problème de l'impôt qui tue…

Par ailleurs, pour ce qui est du montant prévisionnel avec l'inflation, le montant des recettes sera nettement supérieur aux attentes. Si le prix d'un produit augmente de 5 à 10 %, la recette de la taxe suit également. Il faudrait demander au Président d'arrêter de parler de 1 %, à mon sens, parce qu'il risque d'être pris en délit de mensonge dès lors qu'on verra que les recettes sont bien supérieures à seulement l'application de 1 %, mais également, pour le cas particulier, à un cumul.

M. Luc Faatau : Je crains que l'effet pervers c'est que les sociétés se rabattent sur le prix des PPN. C'est pour ça que les prix des PPN ont aussi fortement augmenté. Les marges perdues d'un côté vont se rattraper là-dedans, et cela échappe totalement à la CPS. C'est pour cela que je crois qu'on risque d'avoir une baisse par rapport au prévisionnel.

M. Geffry Salmon : Il faut aller au-delà des PPN. On parle de la construction, de la pêche, de n'importe quelle activité économique…

Le président : Quoi qu'il en soit, la commission souhaite que nous puissions bénéficier d'un point précis sur l'application de cette CPS.

M^me^ Tepuaraurii Teriitahi : Je voulais rebondir sur une idée que Monsieur Faatau avait mise en avant par rapport au delta qu'il y a entre le montant que l'on espérait obtenir de la CPS et le montant des exonérations, en sachant que la CPS est fléchée pour quelque chose de bien précis et que les exonérations viennent finalement grever le budget du Pays. J'aimerais bien que l'on connaisse ce chiffre-là pour savoir qu'est-ce que l'on a gagné avec la CPS et qu'est-ce que l'on a perdu à cause de toutes les exonérations qu'on a dû faire par derrière, pour essayer justement de contenir la hausse du coût de la vie.

Ensuite, je voulais faire une intervention sur la différence entre la TVA et la CPS car, à mon sens, la TVA n'est payée que par le consommateur final. Quand on a mis en place la CPS, on avait espéré que chaque opérateur paye leur part et, éventuellement, que les opérateurs veuillent bien — c'était l'esprit du Président — sacrifier 1 % de leur marge et ne pas impacter. Bien évidemment, c'était un vœu pieu parce qu'ils ne font pas du social, et on l'a bien compris. Par contre, là où j'ai du mal à comprendre, c'est lorsqu'on parle de cumul. On ne peut pas dire que c'est 1 % plus 1 % plus 1%... parce qu'en réalité, si l'on prend par exemple un produit à 100 F CFP et que l'on met 1 % de la TVA, le produit du premier opérateur sera à 101 F CFP et donc, finalement, son surcoût sera de 1 franc. Le même produit, s'il n'y avait pas eu la CPS, serait resté à 100 F CFP. Or, là, il y a 1 franc de plus. Et donc, le

deuxième opérateur va payer 1 % des 1 franc et non pas 1 % des 101 francs. Encore une fois, ce n'est donc pas 1 % plus 1 %..., c'est 1 % de l'augmentation de 1 %. Quelque part, c'est faux de dire — comme certains ont essayé de le démontrer à un moment donné — que s'il y a cinq opérateurs, il y aura 5 % en plus. Lorsqu'on fait le calcul mathématique, l'on ne se retrouve pas à +5 % mais à moins de +5 %. C'est peut-être à niveau-là qu'il y a une déformation ou un abus peut-être des différents opérateurs qui, eux, font l'ajout des 1 % à chaque fois. Or, mathématiquement, l'on ne devrait pas se retrouver à 1+1+1+1… Toujours est-il que l'idée aujourd'hui est que, finalement, les opérateurs ne sacrifient pas leur part puisqu'au final, c'est le dernier qui paye. On se retrouve presque comme la TVA où finalement, c'est le dernier, le consommateur, qui paye, et que l'effort que l'on espérait des différents opérateurs n'est pas au rendez-vous.

En tout cas, c'est ma petite analyse…

Un intervenant : Oui, c'est un effet pervers !

M^me^ Tepuaraurii Teriitahi : Oui, c'est peut-être un effet pervers, mais le point important que je voudrais savoir c'est qu'est-ce que l'on a gagné dans l'histoire entre la CPS et les exonérations diverses et variées qui ont suivi.

M. Antony Geros : Selon moi, le raisonnement qui est fait ici n'est entendu que par nous. En ce moment, l'application de la CPS n'est pas comprise de cette manière par les intermédiaires ou bien par ceux qui importent et qui, ensuite, commercent avec ces produits importés. Je le vois par exemple au niveau de ma commune. Quand ils viennent, ils ont un calcul vraiment très classique du 1 % sur le montant total, et après, au fur et à mesure que les contrôleurs rentrent dans ces entreprises pour leur dire que ce n'est pas comme cela que l'on calcule, ils reviennent avec une deuxième lettre pour nous dire que, finalement, ils se sont trompés et que ce n'était pas tout à fait comme ça mais plutôt comme ça. Et donc, c'est pour cela que je disais précédemment que ce serait intéressant que l'on puisse identifier les filières pour avoir une petite idée réelle de l'impact que représente la perception de la contribution pour la solidarité par rapport à ce qui se dit de cette taxe. Parce qu'aujourd'hui, on a tout et rien du tout autour de cette taxe si ce n'est que les éléments que nous avons, nous, au sein de l'hémicycle et qu'on ne partage pas véritablement avec le particulier ou bien le contribuable lambda. Ce serait bien que nous soyons bien informés pour que l'on puisse véritablement apporter la vraie information.

Le président : La DICP pourra nous faire cette présentation-là, après le mois de juillet ?...

M. Laurent Matijascic : On pourrait faire une présentation sur un exemple concret. Il y a plusieurs exemples, plusieurs comportements d'entreprises là-dessus qui peuvent être à son détriment comme pas à son détriment. Il peut effectivement y avoir un schéma fait, une explication qui serait apportée.

M. Antony Geros : Le ministre ne s'est pas démenti dessus puisqu'il nous a donné deux exemples : il a été confronté à deux entreprises à qui il a demandé comment ils calculaient, et il nous a donné deux exemples différents de calcul. C'est pour cela qu'il est important qu'on le sache déjà, nous ; et ensuite, au niveau des entreprises, ce sont les contrôleurs qui vont essayer de rectifier tous ces travers qui sont actuellement mis en œuvre dans les entreprises.

M^me^ Tepuaraurii Teriitahi : Par rapport aux PPN, comme ce qui a été dit tout à l'heure, les marges étant encadrées, ils ne peuvent pas normalement se rattraper là-dessus. En fait, la problématique, c'est le prix du produit qu'ils achètent à l'origine, c'est-à-dire qu'au lieu d'acheter par exemple un paquet de riz à 100 F CFP parce qu'ils vont gagner que 10 francs dessus, ils vont prendre un paquet de riz à 300 F CFP parce qu'il va leur faire gagner 30 francs. Il y a un abus à ce niveau-là, parce qu'au final, les prix des produits à l'origine ne sont pas les moins chers possibles qui puissent exister sur le marché, sont plutôt ceux qui pourraient conforter quand même une certaine marge. Après, l'interrogation, c'est est-ce que l'on peut faire quelque chose là-dessus ? Je ne sais pas s'il y a un moyen de forcer à acheter le moins cher mais cela pourrait être une solution.

M. Antony Geros : Il n'y a plus les appels d'offres sur la farine et le riz que le Pays lançait ?

M. Laurent Matijascic : Si.

M. Antony Geros : Eh bien, voilà, tout cela est régulable !

Le président : Ce serait bien que l'on puisse avoir deux sortes de présentation : la première présentation avec un schéma simple sur les incidences de la CPS jusqu'au consommateur, secteur par secteur ; et la seconde avec les rendements après juillet. Ensuite, il faudra faire cela tous les six mois pour voir si les entreprises se remettent en question, ajustent leur circuit, transforment leur circuit long en circuit court, de ceux qui peuvent le faire. On remercie la DICP d'avance pour le travail que vous allez réaliser pour la commission de l'économie.

EXAMEN DU PROJET DE LOI DU PAYS

Article LP 1

M. Geffry Salmon : Simplement pour le secteur de la rénovation et de résidence de tourisme international, y a-t-il beaucoup de projets en cours qui sont concernés ? Parce que là, il y a une modification qui intervient et assouplit le dispositif de rénovation.

M. Laurent Matijascic : Sur l'ancien dispositif, c'est-à-dire celui qui existait avant que le code des investissements le remplace, à ma connaissance, on n'en a plus et je ne pense pas qu'on en ait sur le nouveau dispositif du code des investissements, pour l'heure.

M. Geffry Salmon : D'accord. Cet assouplissement est proposé dans le but de…

M. Laurent Matijascic : Je pense que telle qu'écrite toujours aujourd'hui mais qui a vocation à être modifiée, elle n'a pas eu véritablement de succès. Je n'ai pas le souvenir qu'on ait eu un dossier. Elle n'a pas produit d'effets. L'idée était donc de pouvoir revenir dessus pour peut-être finalement donner un principe général et mettre moins d'exigence sur la rénovation, parce qu'elle était assez conditionnée. Après, l'on a passé quand même une période qui n'était pas facile pour les hôtels, il était donc bon de revenir dessus pour rafraîchir cela et mettre les conditions qui permettent à tous les opérateurs de bien comprendre ce que l'on attend d'eux.

M^me^ Nicole Bouteau : En fait, quand les dispositions étaient prises rapidement, les hôteliers étaient revenus vers le Pays pour indiquer, notamment face aux contraintes foncières, que la condition d'extension était compliquée. Cela a été le cas sur un des Intercontinental en disant « nous souhaitons rénover et améliorer la qualité de service, mais nous n'avons pas la possibilité sur le foncier existant de procéder aux extensions qui sont aujourd'hui imposées par la loi ». Je pense que là, on répond effectivement à une demande des opérateurs hôteliers qui sont, dans cet après 10 ans ou 15 ans, sur une dernière rénovation, et souhaitent encore se mettre au standard, mais finalement ne peuvent pas bénéficier de la défiscalisation parce qu'il n'y a pas la partie extension possible.

Vote sur les articles LP 1 et LP 2 :
Adoptés à l'unanimité avec 7 voix pour

Article LP 3

Amendement n° 1 (APF 5605 du 22-6-2022) déposé par M^mes^ Tepuaraurii Teriitahi et Nicole Bouteau

Vote sur l'amendement,
Sur l'article LP 3 amendé
Et sur l'article LP 4 :

Adoptés à l'unanimité avec 7 voix pour

Article LP 5

Le président : Est-ce que la défiscalisation métropolitaine fonctionne bien ? Est-ce que vous avez des chiffres sur les niveaux actuels ?

M. Laurent Matijascic : Il y a plusieurs niveaux de défiscalisation métropolitaine. Il y a avec agrément et sans agrément. Nous arrivons à les identifier lorsqu'il y a la double défiscalisation. Et puis, vous avez également la défiscalisation au travers des biens neufs d'équipements, souvent sans agrément, mais nous n'avons pas véritablement de chiffre global et précis là-dessus.

Vote sur l'article LP 5 :
Adopté à l'unanimité avec 7 voix pour

Article LP 6

Amendement n° 2 (APF 5606 du 22-6-2022) déposé par M^mes^ Tepuaraurii Teriitahi et Nicole Bouteau

Vote sur l'amendement,
Sur article LP 6 amendé
Et sur l'article LP 7 :
Adoptés à l'unanimité avec 7 voix pour

Insertion d'un nouveau chapitre après l'article LP 7 et d'un nouvel article

Amendement n° 1 (APF 5763 du 24-6-2022) déposé par M^mes^ Tepuaraurii Teriitahi et Nicole Bouteau

Vote sur l'amendement :
Adopté à l'unanimité avec 7 voix pour

L'article LP 9 nouveau (ancien article LP 8) ne suscite aucune discussion.

Vote sur l'article LP 9 nouveau (ancien article LP 8) :
Adopté à l'unanimité avec 7 voix pour

L'article LP 10 nouveau (ancien article LP 9) ne suscite aucune discussion.

Vote sur l'article LP 10 nouveau (ancien article LP 9) :
Adopté à l'unanimité avec 7 voix pour

Insertion d'un nouveau chapitre après l'ancien article LP 9 et d'un nouvel article

Amendement n° 1 (APF 5706 du 23-6-2022) déposé par M. Antonio Perez

M. Antony Geros : Je veux comprendre si la loi qui a été adoptée a été rendue applicable parce qu'apparemment, j'ai des remontées d'informations des cabinets notariaux qui disent qu'ils l'appliquent et, à ce sujet, je pose la question de savoir si quelqu'un qui est né et qui a grandi ici mais qui, aujourd'hui, se trouve en dehors de la Polynésie, bénéficie de ce dispositif d'exonération du taux en matière de mutation foncière.

Parce que j'ai un cas d'espèce de quelqu'un qui est né et qui a grandi ici et qui vit maintenant en Amérique. Il se trouve qu'ils sont en pleine déconfiture foncière parce que, justement, ils ne peuvent plus se faire les mutations. Donc, je pose la question de savoir si on ne s'est pas trompé quand on a

adopté cette loi qui exonère effectivement tous ceux qui ont des liens de sang et des liens de sol sur le pays du risque de se voir imposer ce taux.

En outre, je vois qu'on propose dans cette loi, que l'on adoptera certainement à la prochaine séance, de la rendre applicable au 1er janvier 2023 ; cela veut dire que c'est déjà applicable effectivement aujourd'hui. Mais quel effet juridique ça va engendrer sur les dossiers qui sont en cours de traitement ? Parce que si, aujourd'hui, la loi est applicable et qu'on impose le taux et que, finalement, mardi on va voter une loi qui va dire que, finalement, on retarde ça au 1er janvier 2023, comment on va gérer la transition ?

Mme Vanina Cheung : Nous, on est bien à mal de vous répondre parce que, certes, cette mesure est de nature fiscale, mais ne relève pas de notre compétence. C'est celle de la RCH et du droit d'enregistrement.

Maintenant, au niveau de l'entrée en vigueur, d'une manière générale, je pense que la lecture se fera en faveur de l'usager.

Mme Tepuaraurii Teriitahi : Il me semble, et je suis un peu étonnée qu'une personne qui résidait pendant un certain nombre d'années, qui soit partie en Amérique, doive… En fait, ce n'est pas une exonération qu'il a. C'est-à-dire qu'au contraire, il n'est pas victime de cette plus-value qu'on met en réalité parce que, du coup, il reste sur les taux normaux et ne souffre pas en fait de cette augmentation des droits de mutation et de publicité foncière.

Par contre, il me semble que dans la loi qu'on a votée, il y avait trois exceptions qui tenaient compte de l'historique et du lien de la personne avec la Polynésie. Et justement, pour des raisons familiales, professionnelles et de santé, pour les études, si une personne a dû s'absenter du territoire, elle faisait partie des personnes qui n'allaient pas souffrir de cette augmentation de droits dès lors qu'elle justifie que, pour certaines raisons familiales, etc.

M. Antony Geros : Est-ce qu'en matière fiscale il y a toujours cette commission d'interprétation des textes préalables à son application ? Je sais qu'à l'époque, il y avait une espèce de comité, ou commission, sur lequel le service se reposait pour interpréter certaines dispositions de la loi avant que ça passe au niveau contentieux. Cela pour permettre d'appliquer de manière claire un texte qui, apparemment, pose question.

Et, en fait, dans le cas que j'ai cité, la personne vit en Amérique maintenant et y a ouvert une entreprise et puis au sein de la fratrie, ils sont en plein transfert immobilier et tout et, du coup, il se voit assujetti au taux de la loi du pays qui a été mise en place. Il trouve ça injuste parce qu'il est d'ici, est né ici, a grandi ici et sans doute qu'il va revenir ici pour ses fins de jours ou je ne sais quoi, mais en tous les cas c'est quelqu'un qui a des liens de sang avec des origines familiales locales incontestées et, ensuite, ils ont des propriétés ici donc ces des gens d'ici.

Le président : Avec cet amendement, on pourra le rassurer puisque l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2023. Donc s'il y a une incompréhension sur sa situation ou une ambigüité, on pourra résoudre cela.

Je viens de faire imprimer la simulation que nous avions demandée à la DAF sur des exemples concrets sur les montants et les types de cas précis.

De mémoire, les natifs ne sont pas concernés par cette imposition à 1 000 %. Quoi qu'il en soit, cet amendement permet de temporiser les choses, d'attendre ce qu'il adviendra des recours et puis de se réajuster en fonction, d'ici là.

M. Laurent Matijascic : Je n'ai pas de remarques sur le fonds, mais l'objectif recherché est d'éviter des recours et puis aussi d'éviter, si jamais le Conseil d'État venait à rendre illégal la loi, de devoir

régler sur le budget des sommes qui peuvent être importantes. Donc, de deux choses l'une, soit le Conseil d'État valide la loi donc tout le monde sera logé à la même enseigne, soit il l'infirme, et donc le Pays n'aura pas trop à rattraper les situations jugées du point de vue du Pays illégales et ça se réglera tout simplement sur la restauration de la situation du fait de l'annulation de la loi sur une population qui sera moins grande.

Vote sur l'amendement :
Adopté à l'unanimité avec 7 voix pour

L'article LP 12 nouveau (ancien article LP 10) ne suscite aucune discussion.

Vote sur l'article LP 12 nouveau (ancien article LP 10) :
Adopté à l'unanimité avec 7 voix pour

L'article LP 13 nouveau (nouvel article LP 11) ne suscite aucune discussion

Vote sur l'article LP 13 nouveau (nouvel article LP 11) :
Et sur l'ensemble du projet de loi du pays amendé :
Adoptés à l'unanimité avec 7 voix pour

LE PRÉSIDENT,

Antonio Perez